

N° 26.04 : Convention d'affiliation des collectivités territoriales au service de prévention santé travail Loire 42 (SPSTL42)

Le Maire de Renaison ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L2122.22 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-06-09/02 du 9 juin 2023, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de prévention dans les collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2025-1193 du 8 décembre 2025 modifiant la périodicité des visites d'information et de prévention des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le Code du travail,

Considérant que la périodicité des visites d'information et prévention des agents de la fonction publique territoriale a été modifiée, il est nécessaire de signer une nouvelle convention d'affiliation avec SPSTL42,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer la convention avec le Service de Prévention et Santé du Travail de la Loire 42 (SPSTL42).

En effet la périodicité des visites en surveillance simple passe à 5 ans maximum. Pour la surveillance médicale renforcée la périodicité des visites est de 4 ans maximum par un médecin avec visite intermédiaire à 2 ans par un professionnel de santé.

ARTICLE 2 :

Cette convention a pour but de confier à l'association SPSTL42 l'organisation de la médecine préventive au bénéfice du personnel de la collectivité. Elle prend effet à la date de signature et est renouvelable par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 3 :

Le montant de la cotisation est fixé à 101 € HT par agent. Un avenant précisant le montant de la cotisation annuelle sera établi chaque début d'année.

ARTICLE 4 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Renaison, le 19 janvier 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20260119-26-04-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/01/2026
Publication : 20/01/2026

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Laurent BELUZE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.